

N° 4860⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 22 juin 1999 ayant pour objet**

- 1. le soutien et le développement de la formation professionnelle continue;**
- 2. la modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

(23.4.2002)

La Commission se compose de: Mme Agny DURDU, Président-Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Jean COLOMBERA, Robert GARCIA, Claude MEISCH, Mme Ferny NICKLAUS-FABER, M. Jos SCHEUER, Mme Nelly STEIN, MM. Fred SUNNEN, Claude WISELER et Marc ZANUSSI, Membres.

*

TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Le présent projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés en date du 24 octobre 2001. Il a été présenté et analysé en commission lors de la réunion du 28 février 2002.

A cette date la Commission disposait d'ores et déjà des avis suivants:

- l'avis de la Chambre d'Agriculture du 18.12.2001
- l'avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre de Travail du 30.11.2001
- l'avis de la Chambre des Métiers du 6.11.2001
- l'avis de la Chambre des Employés Privés du 30.10.2001
- l'avis du Conseil d'Etat du 29.1.2001.

*

LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI

Le projet de loi entend modifier la loi du 22 juin 1999 ayant pour objet le soutien et le développement de la formation professionnelle continue et la modification de la loi du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Les modifications se rapportent surtout aux problèmes rencontrés lors de la mise en pratique de la loi du 22 juin 1999. En effet cette loi a connu un succès fort remarquable, mais certaines dispositions causent des problèmes pratiques tant au ministère compétent, qu'aux entreprises demanderesse du soutien public.

En conséquence, le ministère a entendu réagir au plus vite en apportant au texte de loi des modifications précises qui sont au nombre de trois:

A) La suppression de l'agrément préalable des plans de formation professionnelle par le ministère compétent

L'art. 5 (1) de la loi du 22.6.1999 stipule que les plans et projets de formation doivent préalablement à leur mise en œuvre obtenir l'agrément du ministère. L'exigence de l'agrément préalable s'est révélée être une exigence intenable pour les entreprises.

En effet, cette condition impose aux entreprises de présenter au cours d'une année tant le bilan de la formation de l'année précédente que le plan de la formation prévue pour l'année en cours. Le respect des délais imposés dans le règlement grand-ducal du 30 décembre 1999 pris en exécution de la loi du 22 juin 1999 ne fait qu'accentuer la lourdeur du système.

En supprimant l'agrément préalable du ministre, les entreprises pourront d'abord collecter et évaluer les informations précises de la formation offerte avant de prévoir une nouvelle formation qui se base sur les résultats de la formation précédente.

Le nouveau système prévoit que la date d'entrée de la demande au ministère définit le début de la période d'éligibilité des frais occasionnés par la formation.

La suppression de l'agrément préalable a été accueillie favorablement par le Conseil d'Etat et par toutes les chambres professionnelles, de sorte que la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports ne saurait que soutenir la démarche gouvernementale.

Comme le Conseil d'Etat propose le remplacement du terme „agrément“ par le terme „approbation“, la Commission reprend cette formulation.

B) La création d'une commission consultative en matière de formation professionnelle continue

La pratique a montré que lors de l'évaluation des dossiers rentrés pour subsidiation, le ministère ne dispose pas de toutes les compétences nécessaires pour analyser les dossiers. On ne peut en tenir rigueur au ministère. Lors de l'élaboration de la loi du 22 juin 1999, les auteurs du projet de loi avaient, en prévision des problèmes énumérés plus haut, prévu la création d'une commission composée de représentants d'autres ministères pouvant entourer de leurs conseils le ministre de l'Education.

Le Conseil d'Etat avait critiqué cette approche et la Chambre des Députés avait suivi la Haute Corporation en supprimant la Commission. Un comité de suivi avait été organisé dans le ministère de l'Education, sur base d'un arrêté ministériel. Au vu des difficultés rencontrées, le présent projet de loi prévoit l'instauration d'une commission consultative. Cette commission consultative est composée d'un représentant du Ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, d'un représentant du Ministère du Travail et de l'Emploi, d'un représentant du Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement, d'un représentant du Ministère de l'Economie, de deux représentants du Ministère des Finances, dont un agent de l'Administration des contributions directes. Ces représentants sont nommés pour cinq ans.

Les Chambres professionnelles consultées ont toutes émis un avis favorable relatif à la création de cette commission.

Le Conseil d'Etat est cependant sceptique à l'égard de la création de cette Commission, estimant qu'elle n'est pas nécessaire alors que tout ministère a le droit de recueillir les avis auprès d'autres départements ministériels. La Haute Corporation va même jusqu'à voir dans la création d'une telle commission un non-respect du principe de la séparation des pouvoirs, alors que la Chambre des Députés imposerait par la voie législative une organisation du Gouvernement, organisation qui relève de la seule compétence du Grand-Duc.

La Commission parlementaire a analysé la position de la Haute Corporation. Au vu de l'évolution du nombre et de la complexité des dossiers et des problèmes pratiques auxquels est confronté le Ministère, la Commission parlementaire est d'avis que la création de cette Commission s'impose.

Certaines chambres professionnelles ont préconisé l'idée d'inclure les partenaires sociaux parmi les membres de la Commission.

La Commission parlementaire par contre préfère ne pas modifier le texte proposé alors qu'il ne serait pas opportun que les partenaires sociaux soient à la fois juge et partie.

Dans son avis, la Chambre de Travail a demandé à ce qu'un agent de l'Etat assure le secrétariat de la Commission. La Commission parlementaire constate que le projet de loi prévoit que le président de la commission choisit „un agent“. Il serait donc peu logique de croire que cet agent ne soit pas un agent de l'Etat.

Le projet de loi précise dans le même ordre d'idées les missions de la Commission. La CEP-L a exprimé l'idée d'attribuer une 4e mission à la Commission, à savoir établir et évaluer des données statistiques. Afin de permettre un écoulement rapide et efficace des dossiers, la Commission estime toutefois qu'il serait préférable de limiter le champ de travail de la future commission.

Reste à signaler que les partenaires sociaux ont encore suggéré que d'autres points de la loi de base soient modifiés. A l'heure actuelle, la volonté du législateur consiste à parer aux problèmes les plus urgents par le biais du projet de loi sous rubrique. Rien ne s'oppose cependant à ce que le texte de loi soit analysé ultérieurement pour discuter de tous les problèmes que l'on peut encore rencontrer lors de l'exécution de la loi.

C) La réduction du taux de l'aide directe de participation de l'Etat à 14,5%

La loi du 22 juin 1999 prévoit un taux d'aide étatique de 10% du coût de l'investissement dans la formation professionnelle continue.

Cette aide peut être obtenue soit par une bonification d'impôts de 10% soit par une aide directe de 16,0%. Le système est conçu de telle sorte qu'il y ait équité entre les deux aides.

Or, la réforme fiscale de 2002 prévoit en effet une réduction d'impôt dans le chef des entreprises. Afin de maintenir l'équité entre les deux systèmes d'aides, il faudra dorénavant diminuer l'aide directe de 16% à 14,5%. Cette proposition a été accueillie favorablement par les Chambres professionnelles consultées et le Conseil d'Etat.

Lors de l'analyse du texte, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a complété cette proposition en précisant que la loi sera d'application pour tous les dossiers introduits à partir du 1er janvier 2002.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat a marqué son accord avec l'amendement proposé.

Au vu des développements ci-dessus, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur suivante:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

„**Art. 1er.**– L'article 5 de la loi modifiée du 22 juin 1999 ayant pour objet

1. le soutien et le développement de la formation professionnelle continue;
2. la modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

est modifié comme suit:

1. Le premier alinéa du paragraphe (1) est remplacé comme suit:

„Les plans et projets de formation visés à l'article 3 doivent obtenir, sur demande écrite, l'approbation du ministre ayant la formation professionnelle continue dans ses attributions, ci-après désigné par „le ministre“.“

2. Au premier alinéa du paragraphe (2), les deux derniers tirets sont supprimés.

3. A l'article 5 est ajouté un paragraphe (3) libellé comme suit:

„(3) Il est créé une commission consultative qui a pour mission:

- de conseiller le ministre dans le domaine du soutien et du développement de la formation professionnelle continue au sens de la présente loi,
- de donner son avis dans tous les cas prévus par la présente loi et les règlements y afférents,
- de se prononcer sur les approbations, les rapports finaux et les bilans tels que définis aux articles 2, 3, 4 et 5.

La commission se compose:

- d'un représentant du ministre ayant la formation professionnelle continue dans ses attributions, comme président;
- d'un représentant du ministre ayant le travail dans ses attributions;
- d'un représentant du ministre ayant les classes moyennes dans ses attributions;
- d'un représentant du ministre ayant l'économie dans ses attributions;
- de deux représentants du ministre ayant les finances dans ses attributions, dont un agent de l'Administration des contributions directes.

Il est désigné pour chacun des membres ci-avant un membre suppléant. Les membres et leurs suppléants sont nommés par le ministre ayant la formation professionnelle continue dans ses attributions, sur proposition des ministres respectifs, pour un terme renouvelable de 5 ans.

Le président et les membres peuvent se faire remplacer de plein droit par leur suppléant.

La commission se réunit sur convocation de son président. Elle peut s'adjoindre des experts.

Le secrétariat est assuré par un agent à choisir par le président.

Le fonctionnement de la commission sera déterminé par règlement d'ordre intérieur.“

Art. 2.– L'article 7, alinéa 1, de la même loi est remplacé comme suit:

„L'aide directe consiste dans une participation financière de l'Etat fixée, à partir du 1er janvier 2002, à 14,5% du coût de l'investissement dans la formation professionnelle continue de l'entreprise et réalisé au cours de l'exercice d'exploitation.“ “

Luxembourg, le 23 avril 2002

Le Président-Rapporteur,
Agy DURDU